



## Villefranche sur Mer

### Arrêté municipal n°2025-00346 Portant interdiction de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L.212-1 à L.121-7 et L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

CONSIDÉRANT que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de règlementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer, au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie et à la police municipale concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile (porte-à-porte) est interdit sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer, à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Le fait d'avoir déclaré en mairie une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 2 Les habitants qui s'estiment être victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers et des sapeurs-pompiers).

Article 4 Tout démarchage non autorisé par la mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :  
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 30 octobre 2025



Le Maire,

Christophe TROJANI